

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
	<p data-bbox="619 607 976 730" style="text-align: center;">Proposition de loi relative à la mise en oeuvre du réseau écologique européen, dénommé Natura 2000</p> <p data-bbox="730 797 852 826" style="text-align: center;">Article 1er</p> <p data-bbox="576 864 1018 1048">Les dispositions de la présente loi ont pour objet d'arrêter la procédure de désignation et de définir les règles de gestion des sites intégrés dans le réseau écologique européen, dénommé Natura 2000.</p> <p data-bbox="619 1088 976 1178" style="text-align: center;">TITRE I DU CONSEIL REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL</p> <p data-bbox="740 1216 842 1245" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="576 1279 1018 1368">Il est créé dans chaque région, par arrêté du préfet, un conseil régional du patrimoine naturel.</p> <p data-bbox="576 1469 1018 1753">Ce Conseil est composé de personnalités qualifiées au plan scientifique, ainsi que des représentants des collectivités territoriales et des secteurs économiques, sociaux et culturels concernés, en tenant compte de leur représentativité, et pour assurer une représentation équilibrée des différents intérêts en présence.</p>	<p data-bbox="1075 607 1433 730" style="text-align: center;">Proposition de loi relative à la mise en oeuvre du réseau écologique européen dénommé Natura 2000</p> <p data-bbox="1187 797 1305 826" style="text-align: center;">Article 1er</p> <p data-bbox="1032 864 1474 1048">La procédure de désignation et les principes de gestion des sites d'importance communautaire retenus dans le réseau écologique européen, dénommé Natura 2000, sont définis conformément à la présente loi.</p> <p data-bbox="1043 1088 1453 1178" style="text-align: center;">TITRE I DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PATRIMOINE NATUREL</p> <p data-bbox="1197 1216 1299 1245" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="1032 1279 1474 1435">Dans chaque département, il est institué un conseil départemental du patrimoine naturel, présidé par le représentant de l'Etat dans le département et composé :</p> <ul data-bbox="1032 1469 1474 1942" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1032 1469 1474 1626">– d'une part, de représentants élus des communes, du conseil général et du conseil régional ; ces représentants sont majoritaires au sein du conseil ;<li data-bbox="1032 1659 1474 1942">– d'autre part, de représentants des services et établissements publics de l'Etat, de représentants des secteurs économiques et professionnels concernés, de personnalités qualifiées sur le plan scientifique, ainsi que de représentants des associations départementales agréées de protection de l'environnement.

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités. Les autres membres sont nommés par le préfet.

Il est présidé par le préfet ou son représentant.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil.

L'identification scientifique des territoires particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment les inventaires des sites susceptibles d'être intégrés dans le réseau Natura 2000, sont réalisés sous l'autorité de ce conseil.

**TITRE II
DES COMITES LOCAUX DES SITES
NATURA 2000**

Article 3

Lorsqu'un site est inscrit sur la liste des sites susceptibles d'être intégrés dans le réseau Natura 2000, le préfet crée un comité local d'étude propre à chaque site.

Article 3

Le conseil départemental du patrimoine naturel procède à l'identification scientifique et technique des propositions de sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire.

**TITRE II
DES COMITES DE PILOTAGE
LOCAUX DES SITES NATURA 2000**

Article 4

Lorsqu'un site est inscrit sur la liste des propositions de sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire, le représentant de l'Etat dans le département crée un comité de pilotage local chargé de définir les parcelles cadastrales inscrites dans le périmètre du site et d'élaborer le document d'objectifs.

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Article 4

Le comité local d'étude réunit, sous l'autorité du préfet, notamment les services et établissements publics de l'Etat, les représentants des collectivités territoriales, les organisations professionnelles agricoles et forestières, les représentants de la propriété privée, les organisations représentatives des usagers de la nature et les associations agréées départementales de protection de l'environnement, en tenant compte de leur représentativité et pour assurer une représentation équilibrée des différents intérêts en présence.

Avant toute transmission du site, ce comité a la charge d'élaborer pour chaque site concerné un projet de document d'objectifs et d'arrêter le périmètre du site. Il peut faire appel aux services d'un organisme indépendant par la rédaction de ce document. Dans cette hypothèse, le préfet veille au respect de la procédure applicable aux marchés publics.

Article 5

Le document d'objectif définit les modalités de gestion applicables aux sites proposés et procède à l'évaluation financière des contraintes générées par la création du réseau Natura 2000.

Article 5

Le comité de pilotage local réunit, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, les services et établissements publics de l'Etat, les représentants des collectivités territoriales concernées, les organisations professionnelles agricoles et forestières, les représentants de la propriété privée, les organisations représentatives des usagers de la nature et les associations départementales agréées de protection de l'environnement, en tenant compte de leur représentativité.

Il est consulté par le représentant de l'Etat dans le département sur les modalités de désignation de l'organisme chargé de l'établissement matériel du document d'objectifs. Il approuve le choix de cet organisme.

Article 6

Le document d'objectifs est un document-cadre qui définit, pour chaque site, les orientations et les modalités de gestion liées à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Il comporte également une évaluation de l'impact financier de ces dispositions, tant pour les collectivités publiques que pour les personnes privées.

Article 7

Le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis aux communes concernées le projet de document d'objectifs. Au-delà d'un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

Compte tenu de ces avis, le comité de pilotage local valide le document d'objectifs.

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Article 6

La transmission du projet de document d'objectifs par le préfet au conseil régional du patrimoine naturel est précédée d'une enquête publique, lorsqu'en raison de sa nature, de son importance et du caractère des zones concernées, la désignation du site, comme zone spéciale de conservation ou comme zone de protection spéciale, est susceptible d'avoir des incidences sur les activités économiques, sociales et récréatives, ainsi que d'affecter la propriété privée.

Article 7

Au terme de l'enquête publique, et après approbation par le conseil régional du patrimoine naturel, le préfet transmet le document d'objectifs au ministre chargé de l'Environnement.

Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement classe le site susceptible d'être intégré au réseau écologique européen dénommé Natura 2000. Cet arrêté détermine le périmètre du site et porte publication du document d'objectifs.

A défaut de l'accord du conseil régional du patrimoine naturel, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Article 8

Le classement peut donner droit à indemnité au profit des propriétaires, des gestionnaires et des usagers du site concerné.

Article 8

Avant sa transmission pour approbation au conseil départemental du patrimoine naturel par le représentant de l'Etat dans le département, le document d'objectifs fait l'objet d'une enquête publique lorsque l'importance du site proposé, ses caractéristiques ou les modalités de gestion proposées sont susceptibles d'avoir des incidences sur les activités économiques, sociales ou récréatives, ou de porter atteinte aux droits des propriétaires privés.

Article 9

Les sites nationaux d'importance communautaire retenus dans le réseau écologique européen dénommé Natura 2000 sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Cet arrêté fixe le périmètre des sites désignés et porte publication des documents d'objectifs.

Article 10

Lorsque la désignation des sites d'importance communautaire comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux et déterminant un préjudice direct, matériel et certain, elle donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droits.

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à compter de la date de désignation du site. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Les mesures de gestion définies en application des documents d'objectifs prévus à l'article 6 pour les sites d'importance communautaire donnent lieu, pour leur mise en oeuvre, à la conclusion de contrats entre l'Etat, les collectivités territoriales et les différents propriétaires et gestionnaires concernés.

Les charges résultant de l'application du présent article sont compensées, à due concurrence, par un financement communautaire et par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9

La présente loi est applicable à compter du 1er septembre 1997.

Article 10

Le versement des indemnités prévu par l'article 8 est compensé, à due concurrence, par un prélèvement supplémentaires aux droits institués par l'article 575 A du code général des impôts.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente loi.

Textes en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Conclusions de la Commission

—